



Arrêt

**n° 92 610 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me A. PHILIPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peulh. Originaire de Conakry, vous auriez toujours vécu à Bambéto dans la commune de Ratoma. En 2008, vous auriez entrepris des études universitaires d'économie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 27/09/11, vous vous seriez rendu vers 11h30 dans un café de Bambéto où vous aviez l'habitude de rencontrer vos amis. Le gérant, seul dans son café, vous aurait accueilli. Vers midi, des gendarmes

seraient arrivés à bord d'un pick-up Toyota. Ils auraient arrêté leur pick-up et se seraient mis à poursuivre des personnes qui se trouvaient dans la rue. D'autres gendarmes seraient entrés dans le café et illico, ils auraient embarqué le gérant et vous-même à bord d'un pick-up sans aucune explication puis, ils vous auraient emmenés à l'escadron de la gendarmerie de Hamdalaye. Vous auriez dû vous asseoir dans la cour de la gendarmerie où se trouvaient une vingtaine de personnes qui avaient également été arrêtées. Vous auriez dû vous dévêtir et remettre tous les objets et documents en votre possession. Les gendarmes auraient noté les noms et prénoms de chaque personne, puis vous auriez tous été emmenés dans des cellules. Avec quatre autres personnes, vous auriez été emmené dans une cellule où se trouvaient déjà cinq personnes. Vous y seriez resté toute la journée.

Le 28/09/11, des gendarmes seraient venus vous chercher un à un pour vous interroger dans le couloir où donnait votre cellule. Vous vous seriez ainsi retrouvé face à trois gendarmes qui vous auraient demandé si vous connaissiez ceux qui avaient attaqué la résidence du Président Alpha Condé le 19 juillet 2011 et pourquoi vous aviez participé à la manifestation de la veille. Vous leur auriez dit ne rien savoir au sujet de l'attaque de la résidence du Président et auriez nié avoir participé à la manifestation de la veille. L'un des gendarmes vous aurait reproché votre origine peuhl, affirmant que les Peuhls s'opposaient au pouvoir. Comme vous commenciez à lui répondre, vous auriez reçu une gifle et vous auriez dû signer un document dont vous n'auriez pu lire le contenu. Vous auriez ensuite été ramené dans votre cellule. Par la suite, ni vous, ni vos co-détenus n'auriez plus été interrogés. L'un de vos co-détenus aurait même été relâché. Vous n'auriez pu entrer en contact avec votre famille, ni avec un avocat.

La nuit du 07/10/11, trois gendarmes seraient venus vous chercher dans la cellule. Ils vous auraient emmené derrière la gendarmerie où vous auriez été surpris de voir votre oncle [C.]. Celui-ci vous aurait emmené chez l'un de ses amis à Lambadji. Vous auriez alors appris que le 27/09/11, des personnes présentes dans le café et qui vous connaissaient auraient assisté à votre arrestation et seraient allées avertir votre mère. Cette dernière aurait fait part de votre arrestation à son mari, votre oncle [C.] (qui l'avait épousée après le décès de votre père). Votre oncle aurait alors contacté la gendarmerie et il aurait négocié avec trois gendarmes le prix de votre libération. Il aurait donné deux millions de francs guinéens à un capitaine et un million à chacun des deux autres gendarmes. Ces derniers auraient déclaré à votre oncle que vous deviez quitter le pays pour votre sécurité. Votre oncle aurait entrepris les démarches nécessaires pour que vous quittiez le pays.

Le 15/10/11, accompagné d'un passeur, vous seriez monté à bord d'un avion qui vous aurait déposé à Bruxelles. Vous avez introduit une demande d'asile le 17/10/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve nous autorisant à croire qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez l'objet d'une persécution ou d'un traitement inhumain et dégradant. De plus, l'absence de tout document d'identité vous concernant nous empêche d'établir avec certitude votre identité.

En l'absence de tout document concernant votre origine, votre nationalité, votre lieu de séjour ainsi que vos problèmes, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que vos déclarations ne présentent pas une cohérence ni une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

D'une part, relevons que selon les informations en notre possession (et dont une copie a été jointe à votre dossier), le procès des militants de l'opposition arrêtés lors de la marche organisée le 27 septembre 2011 a débuté dès le vendredi 30 septembre au tribunal de première instance de Dixinn à Conakry. Ils étaient 322 détenus à la Maison centrale de Conakry dont 41 ont été présentés à l'audience du vendredi devant le tribunal. Un dispositif de sécurité exceptionnel autour et à l'intérieur de la prison centrale de Conakry a été renforcé au lendemain de la marche de l'opposition, lorsque la police a commencé à y transférer les partisans de l'opposition qu'elle avait arrêtés. Ainsi par exemple, Etienne

Soropogui, vice président des Nouvelles forces démocratiques, arrêté le 27/09/11, a été conduit, comme vous, à l'escadron de la gendarmerie de Hamdallaye. Il a ensuite été emmené au PM3 de Matam. C'est de là qu'il a été transféré, le 30 septembre 2011, à la Maison centrale de Conakry comme les 322 autres manifestants arrêtés dans le même cadre. En effet, selon plusieurs sources, toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison centrale de Conakry. Les procès se sont déroulés jusqu'au 28/10/11. Le 16/11/11, vingt-cinq détenus ont bénéficié d'une grâce présidentielle. Le 05/12/11, quinze autres détenus ont bénéficié de la grâce présidentielle et fin décembre 2011, tous les militants arrêtés et condamnés ont été relâchés.

Aussi, à supposer que vous ayez effectivement été arrêté le 27/09/11 et emmené à l'escadron de la gendarmerie de Hamdallaye, vous auriez nécessairement dû être conduit par la suite et assez rapidement à la Maison centrale de Conakry, puis jugé devant un tribunal; à ce sujet, il est très étonnant que votre détention préventive et celle des détenus de votre cellule aient au moins duré jusqu'à votre fuite, le 07/10/11, puisque les procès ont débuté le 30/09/11 et que les transferts de tous les détenus à la Maison centrale étaient à cette dernière date déjà en cours -. Il n'est donc pas crédible que vous ayez été emmené, dans le cadre de la manifestation du 27/09/2011, à l'escadron de gendarmerie d'Hamdallaye et que vous ayez été détenu à cet endroit avec plusieurs autres personnes arrêtées à la même occasion jusqu'au 07/10/11, en ayant été interrogés qu'une seule fois, au sein même de la gendarmerie le 28/09/2011.

Par ailleurs, quand bien même les faits invoqués par vous seraient établis -quod non- et quand bien même vous auriez été condamné lors d'un procès à une peine d'emprisonnement – ce que vous ne dites nullement -, vous auriez de toute façon recouvré la liberté au plus tard fin décembre 2001, date à laquelle toutes les personnes détenues dans le cadre de la manifestation du 27/09/2011 ont été libérées.

Cette affaire étant clôturée, on peut donc affirmer qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne risquez aucunement d'être inquiété par les autorités de votre pays pour avoir été accusé par les gendarmes qui vous auraient arrêté le 27/09/11, d'avoir participé à la manifestation de l'opposition. Rappelons en outre que selon vos dires (p.3), vous ne vous intéressez pas du tout à la politique, que vous n'avez jamais eu une quelconque activité politique et que vous n'avez jamais été arrêté avant le 27/09/11. Dès lors, il n'y a aucune raison pour que les autorités de votre pays vous considèrent comme un adversaire dangereux.

D'autre part, lors de votre audition du 16/04/12, vous avez déclaré que votre crainte était aussi liée au fait que les gendarmes qui avaient été soudoyés par votre oncle pour votre libération lui avaient déclaré que vous deviez quitter le pays parce qu'ils craignaient d'avoir des problèmes avec leurs supérieurs au cas où vous seriez arrêté et avoueriez sous la contrainte les circonstances de votre fuite (pp.10, 12).

Nous ne pouvons cependant accorder foi à ce scénario, car il ne repose que sur des suppositions de votre part qui sont dépourvues de fondement objectif et sont dès lors illusoire. De plus, il est de notoriété publique que les autorités guinéennes sont corrompues à tous les échelons de pouvoir. Cette corruption est endémique et chaque représentant du pouvoir ne peut ignorer que ses collègues, dans leur grande majorité, qu'ils soient hiérarchiquement supérieurs ou inférieurs, emploient à l'occasion ces moyens condamnables. Dans ces conditions, il est difficile de croire que les trois gendarmes qui ont accepté de vous libérer contre une somme d'argent remise par votre oncle aient éprouvé une quelconque peur d'éventuelles représailles de leur supérieurs. Cette peur que vous supposez est d'autant moins crédible qu'elle est liée à une série d'hypothèses dont la probabilité de se matérialiser est pratiquement nulle. En effet, pour que ces trois gendarmes soient inquiétés, il faudrait successivement que vous soyez une nouvelle fois arrêté, que les forces de l'ordre soient au courant de votre fuite le 08/10/11, qu'elles soient désireuses de revenir sur les circonstances de cette fuite et qu'elles vous forcent à expliquer ces circonstances, que vous donniez les noms des trois gendarmes qui vous ont aidé à fuir ou que vous donniez des informations permettant de les identifier, que les forces de l'ordre croient vos dires à ce sujet, qu'épisodes soudain de justice ou du moins désireuses de faire la lumière sur cette affaire, elles décident de faire une enquête, qu'elles confrontent les trois gendarmes à vos dires, que ces derniers avouent être les responsables de votre fuite et que dans le cas contraire, si ils nient, que les autorités accordent davantage de crédit à votre version des faits plutôt qu'à la leur (ce qui est peu crédible) et qu'enfin elles décident de sévir. Un tel enchaînement de circonstances étant d'autant moins crédible que l'affaire pour laquelle vous auriez été arrêté est totalement clôturée. Il y a donc fort peu de chances que les autorités s'acharnent à faire toute la lumière sur les circonstances de votre évasion.

Partant, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous pourriez avoir des ennuis du seul fait de votre origine ethnique peuhl (p.11). Vous n'avez pas individualisé votre crainte, vous contentant d'affirmer qu'il y avait des problèmes ethniques en Guinée, que tous les Peuhls dans votre pays sont considérés être partisan de Cellou Dalein Diallo, que depuis 2009, la majorité des personnes qui ont été tuées lors de manifestations sont peuhls et que du seul fait d'être peuhl, vous auriez des problèmes en cas de retour dans votre pays (p.11). Cependant, nos informations (dont une copie est jointe au dossier) ne permettent pas de vous suivre. Selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Soulignons qu'actuellement, toute votre famille (mère, frère, oncles et tantes) peuhle vit en Guinée (p.2) et que vous n'avez pas fait état de problèmes les concernant.

En considérant tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « 27 septembre 2011 : 5 morts et plus de 356 arrestations, des jeunes disparus à nouveau ! » issu du site Internet <http://www.guineepresse.info> et daté du 29 septembre 2011, un article intitulé « Guinée : Les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections » émanant du service IRIN et daté du 11 décembre 2011, un article de presse intitulé « Guinée, manif du 27 septembre : les sentences du Jour ! » daté du 12 octobre 2011, un extrait du Code pénal de la République de Guinée ainsi qu'un courrier émanant de [T. A. D.] accompagné de la carte d'identité de ce dernier et daté du 7 mai 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des faits invoqués par le requérant et la situation prévalant en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'avoir participé à la manifestation organisée par l'opposition en date du 27 septembre 2011 et qu'il aurait été placé en détention pour cette raison.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.2. A l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil relève le manque de cohérence et de consistance des déclarations du requérant au sujet des faits et craintes allégués.

4.4.3. A l'examen des documents exhibés par les parties au sujet de la manifestation du 27 septembre 2011, le Conseil relève que les informations mises à disposition par le Commissaire général ne reposent pas uniquement sur des sources gouvernementales comme le soutient la partie requérante en termes de requête. Il observe en outre qu'au moins une des sources faisant état du transfert, vers la Maison Centrale de Conakry, de tous les détenus arrêtés dans la cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 est antérieure à la date du 7 octobre 2011, date à laquelle le requérant soutient s'être évadé de la gendarmerie de Hamdalaye. Dès lors l'argumentation développée en termes de requête ne peut être suivie. En outre, les trois articles issus d'Internet concernant les élections ne permettent pas davantage de remettre en cause les informations délivrées par le centre de documentation de la partie défenderesse.

4.4.4. Au vu du profil du requérant, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ce dernier serait considéré comme un adversaire dangereux par les autorités guinéennes et les raisons pour lesquelles il aurait des craintes d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

4.4.5. Le courrier émanant de [T. A. D.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, ce document ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences et le manque de consistance qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.4.6. Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat. La jurisprudence du Conseil de céans mentionnée par le requérant ne peut être transposée au cas d'espèce, le profil du requérant ne correspondant pas au profil des requérants dont question dans les affaires citées.

4.4.7. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête ni de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte aucun élément convaincant de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE